



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2025 N°23
07 mars 2025

- Délibération relative au compte financier de l'exercice 2024	P 2
- Délibération relative aux orientations de recrutement et d'emploi à Voies navigables de France pour l'année 2025	P 15
- Délibération relative à l'autorisation donnée à la directrice générale pour signer le projet de cession de terrains à Haubourdin au profit de la Métropole Européenne de Lille	P 30
- Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire pour une durée de 42 ans pour la construction de deux installations hydroélectriques à l'Isle-sur-le-Doubs au profit de la SASU HydroReturn	P 32
- Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire pour une durée de 31 ans et demi pour une installation hydroélectrique à Charmes au profit de la SAS Moulin du Pâquis	P 33
- Délibération relative à la délivrance de deux conventions d'occupation temporaires pour les durées respectives de 31 ans et demi et 30 ans pour deux installations hydroélectriques à Charmes au profit de la société d'Energie Electrique de Charmes	P 34
- Délibération relative à la création d'une filiale portuaire sur l'axe Mosellan	P 36
- Délibération relative à l'autorisation donnée à la directrice générale pour finaliser et signer un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire tripartite entre VNF, le CCI Métropole de Bourgogne et le groupe Cayon sur la concession portuaire de Chalon-sur-Saône	P 66
- Délibération relative à l'attribution d'une aide à la société BZ SERVICES dans le cadre du plan d'aide au report modal 2023-2027 pour l'aménagement d'un poste de déchargement fluvial à Petit-Couronne (76)	P 68

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N° 01/2025/1.1

DELIBERATION RELATIVE AU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2024
--

Vu le code des transports,

Vu les articles 202, 203 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport présenté en séance,

Après avoir entendu l'agent comptable,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 3 986 ETPT sous plafond et 33 ETPT hors plafond ;
- 767 757 607,60 € d'autorisations d'engagement ;
- 731 641 091,88 € de crédits de paiement ;
- 707 597 789,57 € de recettes ;
- 24 043 302,31 € de solde budgétaire (négatif).

Article 2

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 11 547 722,13 € de variation de trésorerie ;
- 10 876 005,90 € de résultat patrimonial ;
- 61 781 311,31 € de capacité d'autofinancement ;
- - 12 467 382,70 € de variation de fonds de roulement.

Article 3

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat pour sa totalité à la réduction du report à nouveau débiteur.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4028	40	4068

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	3986	250 170 705.89	33	606 109	4019	274 031 015.04
1 - TITULAIRES	2927	195 279 141.87			2927	195 279 141.87
* Titulaires Etat	2927	195 279 141.87			2927	195 279 141.87
* Titulaires organisme (corps propres)	0	-			0	-
2 - CONTRACTUELS	1059	54 891 564.02	33	606 109	1092	55 497 672.97
* Contractuels de droit public	603	20 363 585.81	0	0	603	20 363 585.81
o CDI	121	6 486 953.70			121	6 486 953.70
o CDD	472	12 000 697.61	0	0	472	12 000 697.61
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	11	1 875 934.50	0	0	11	1 875 934.50
* Contractuels de droit privé	455	34 527 978.21	33	606 109	488	35 134 087.16
o CDI	455	34 527 978.21			455	34 527 978.21
o CDD	0	-	33	606 109	33	606 108.95
3 - CONTRATS AIDES					0	-
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						23 254 200.20

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	4.8	347 785
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	4.8	347 785
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME		

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME		

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES					RECETTES		
	BR3		Montants exécutés		BR3	Montants exécutés	
	AE	CP	AE	CP			
Personnel	274 030 878.74	278 910 000.00	274 030 878.74	274 031 015.04	477 472 255.00	474 500 081.17	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	50 202 020.00	50 202 020.00	50 202 601.58	50 202 601.58	252 266 827.00	252 212 581.00	Subvention pour charges de service public
							Subvention pour charges d'investissement
					1 646 220.00	2 422 778.01	Autres financements de l'Etat
Fonctionnement	169 172 000.00	162 690 000.00	165 933 948.37	154 328 332.91	0.00	0.00	Fiscalité affectée
					4 953 386.00	4 042 587.19	Autres financements publics
					218 605 822.00	215 822 134.97	Recettes propres
Intervention							
Investissement	329 559 140.00	303 299 080.00	327 792 780.49	303 281 743.93	247 289 815.00	233 097 708.40	Recettes fléchées*
					189 787 286.00	192 362 069.53	Financements de l'Etat fléchés
						39 771 456.18	Autres financements de l'Etat
					56 352 529.00	964 182.69	Autres financements publics fléchés
					1 150 000.00		Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	772 762 018.74	744 899 080.00	767 757 607.60	731 641 091.88	724 762 070.00	707 597 789.57	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)					20 137 010.00	24 043 302.31	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Exécution	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-		107 353 491.59	103 162 115.10			281 293 811.71	259 761 387.88	388 647 303.30	362 923 502.98
Développement			14 753 534.31	12 664 908.77			6 259 935.30	4 370 575.50	21 013 469.61	17 035 484.27
Support	274 030 878.74	274 031 015.04	43 826 922.47	38 501 309.04			40 239 033.48	39 149 780.55	358 096 834.69	351 682 104.63
TOTAL	274 030 878.74	274 031 015.04	165 933 948.37	154 328 332.91	-	-	327 792 780.49	303 281 743.93	767 757 607.60	731 641 091.88

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B **0.00**

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Exécution	RECETTES										
	Recettes globalisées						Recettes fléchées				Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Subvention pour charges d'investissement	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Subvention pour charges d'investissement fléchée	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	-		51 448.00		1 213 356.14	4 180 792.56		191 028 344.75	38 582 803.12		235 056 744.57
Développement	-		2 371 330.01		2 507 134.95	203 756 164.61		100 116.78	963 893.66	964 182.69	2 028 193.13
Support	252 212 581.00				322 096.10	7 885 177.80		1 233 608.00	224 759.40		261 878 222.30
TOTAL	252 212 581.00	-	2 422 778.01	-	4 042 587.19	215 822 134.97	-	192 362 069.53	39 771 456.18	964 182.69	707 597 789.57

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C **24 043 302.31**

TABLEAU 4
Equilibre financier Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			FINANCEMENTS		
	BR3	Montants exécutés	BR3	Montants exécutés	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	20 137 010.00	24 043 302.31	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	600 000.00	285 888.70	150 000.00	249 990.47	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 625 000.00	9 382 208.16	18 425 000.00	17 012 262.73	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	600 000.00	-	25 000.00	4 901 423.84	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	29 962 010.00	33 711 399.17	18 600 000.00	22 163 677.04	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0.00	-	11 362 010.00	11 547 722.13	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***	-		23 282 329.00	47 858 364.29	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	11 920 319.00	36 310 642.16	0.00		dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	29 962 010.00	33 711 399.17	29 962 010.00	33 711 399.17	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers Compte financier 2024

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT						
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1) BR3	Débit (c1) exécuté	Crédit (c2) BR3	Crédit (c2) exécuté
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	105 000.00	106 926.50		
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI			100 000.00	116 614.04
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 200 000.00	2 421 027.45		
	C 467810	Péages Moselle			2 200 000.00	2 397 842.20
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses barrage du Breisach et digue de Lauterbourg	3 200 000.00	986 534.49		
	C 467881400 et 467881600	Recettes barrage du Breisach et digue de Lauterbourg				
ADEME - Régions - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI	3 120 000.00	1 301 843.00		
	C 47880100	Recettes ADEME/Régions - PAMI			3 000 000.00	1 185 722.38
Etat - Gemapi	C 46782310	GEMAPI Dépenses		4 565 876.72		
	C 46782320	GEMAPI Recettes				
Marque cabnal du Midi	C 46782220	Rec Marque canal Midi				
	C 46782225	Rec Subvention fonctionnement Marque				35 331.10
MIE 2.3 - Union européenne	C 46780100	Reversement financements européens au CSNE	-			
	C 47880100	Encaissement financements européens au CSNE				8 168 746.63
Redevance hydrauliques	C 46780100	Reversement RH N-1	-			
	C 47880100	Encaissement RH N au-delà du plafond				5 108 006.38
TOTAL			8 625 000.00	9 382 208.16	5 300 000.00	17 012 262.73

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	Montants BR3	Exécution 2024	PRODUITS	Montants BR3	Exécution 2024
Personnel	263 443 000.00	254 716 950.16	Subventions de l'Etat	252 266 827.00	252 212 581.00
<i>Dont charges de pension civiles</i>	50 202 020.00	50 202 601.58	Fiscalité affectée	0.00	0.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	398 157 000.00	390 445 625.90	Autres subventions	6 599 606.00	13 807 415.84
Intervention (le as échéant)		1 744 356.69	Autres produits	403 605 822.00	391 762 941.81
TOTAL DES CHARGES (1)	661 600 000.00	646 906 932.75	TOTAL DES PRODUITS (2)	662 472 255.00	657 782 938.65
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	872 255.00	10 876 005.90	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	0.00	0.00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	662 472 255.00	657 782 938.65	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	662 472 255.00	657 782 938.65

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants BR3	Exécution 2024
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	872 255.00	10 876 005.90
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	220 000 000.00	215 777 075.66
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-20 000 000.00	-2 830 519.68
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0.00	43 489.68
- produits de cession d'éléments d'actifs	-3 145 319.00	-457 485.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-165 000 000.00	-161 627 255.25
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	32 726 936.00	61 781 311.31

Evolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants BR3	Exécution 2024	RESSOURCES	Montants BR3	Exécution 2024
Insuffisance d'autofinancement	0.00	0.00	Capacité d'autofinancement	32 726 936.00	61 781 311.31
Investissements	303 299 080.00	436 851 626.94	Financement de l'actif par l'État	189 787 286.00	241 562 329.97
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	57 502 529.00	76 347 176.62
Autres emplois		937 537.94	Autres ressources	3 145 319.00	657 970.11
Remboursement des dettes financières	9 825 000.00	14 952 763.26	Augmentation des dettes financières	18 600 000.00	59 925 757.43
TOTAL DES EMPLOIS (5)	313 124 080.00	452 741 928.14	TOTAL DES RESSOURCES (6)	301 762 070.00	440 274 545.44
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0.00	0.00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	11 362 010.00	12 467 382.70

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants BR3	Exécution 2024
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-11 362 010.00	-12 467 382.70
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	0.00	-919 660.57
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-11 362 010.00	-11 547 722.13
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	98 819 630.29	97 714 257.59
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	48 462 315.01	47 542 654.44
Niveau final de la TRESORERIE	50 357 315.28	50 171 603.15

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	2024	2025	2026	2027 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		7 006 679.48	-47 858 364.29	0.00	0.00	
Recettes fléchées (b)	23 830 788.79	209 266 919.61	120 351 822.00	0.00	0.00	353 449 530.40
Subvention pour charges d'investissement (SCI) fléchée						0.00
Financements de l'État fléchés	16 667 605.6	175 694 463.94	4 521 244.00			196 883 313.53
Autres financements publics fléchés	7 142 612.20	32 628 843.98	115 830 578.00			155 602 034.18
Recettes propres fléchées	20 571.00	943 611.69				964 182.69
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	16 824 109.31	264 131 963.38	72 493 457.71	0.00	0.00	353 449 530.40
Personnel						
AE=CP						0.00
Fonctionnement						
AE						0.00
CP						0.00
Intervention						
AE						0.00
CP						0.00
Investissement						
AE	18 315 979.67	287 553 747.01	47 579 803.72			353 449 530.40
CP	16 824 109.31	264 131 963.38	72 493 457.71			353 449 530.40
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	7 006 679.48	-54 865 043.77	47 858 364.29	0.00	0.00	0.00

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)						0.00
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)						0.00
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	7 006 679.48	-47 858 364.29	0.00	0.00	0.00	0.00

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - exécution

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Exécution d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

		Prévision	Exécution							Prévision N+1 et suivantes	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à N	AE consommées en N	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à N	CP consommés en N	TOTAL des CP consommés	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
Plan de relance	Personnel										
	Fonctionnement										
	Intervention										
	Investissement	184 596 571	184 596 571	0	184 596 571	171 838 425	6 882 217	178 720 642	5 875 929	0	5 875 929
Total Op.1		184 596 571	184 596 571	0	184 596 571	171 838 425	6 882 217	178 720 642	5 875 929	0	5 875 929
Opérations MIE 1	Personnel										
	Fonctionnement										
	Intervention										
	Investissement	475 676 775	475 676 775	0	475 676 775	402 395 969	73 280 806	475 676 775	0	0	0
Total Op. 3											
Opérations MIE 2.1	Personnel										
	Fonctionnement										
	Intervention										
	Investissement	357 280 720	62 452 875		62 452 875	41 662 102	28 675 294	70 337 396	-7 884 521	294 827 845	286 943 324
Total Op. 3											
	Ss total personnel										
	Ss total fonctionnement										
	Ss total intervention										
	Ss total investissement										
TOTAL											

B - Exécution des recettes

Opération	Nature	Prévision	Exécution		Prévisions en N+1 et suivantes
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à N	Encaissement réalisés en N	
		(11)	(12)	(13)	Reste à encaisser en N+1 et suivantes
					(14) = (11) - (12) - (13)
Plan de relance	Financement de l'Etat*	175 000 000	175 000 000		
	Autres financements publics**				
	Autres financements***	8 845 460	4 275 334	4 570 126	4 570 126
	Total Op.1	183 845 460	179 275 334	4 570 126	4 570 126
MIE 1	Financement de l'Etat*	160 235 984		8 229 345	
	Autres financements publics**	155 204 808	124 163 847		30 083 437
	Autres financements***	160 235 984			
	Total Op.2	475 676 775	124 163 847	8 229 345	30 083 437
MIE 2.1	Financement de l'Etat*	107 184 216			
	Autres financements publics**	142 912 288	40 653 493	5 411 170	96 847 625
	Autres financements***	107 184 216			
	Total Op.2	357 280 720	40 653 493	5 411 170	96 847 625
	Ss total financement de l'Etat	175 000 000	175 000 000		
	Ss total autres financements publics	298 117 096	164 817 340		
	Ss total autres financements	276 265 660	4 275 334		
TOTAL		1 016 802 955	344 092 674	18 210 641	131 501 188

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés 13

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable Compte financier 2024

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Montants BR3	Montants exécutés
Niveaux initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	636 754 287.76	636 754 287.76
	2 Niveau initial du fonds de roulement	110 181 640.29	110 181 640.29
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	48 462 315.01	48 462 315.01
	4 Niveau initial de la trésorerie	61 719 325.28	61 719 325.28
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	19 392 770.19	19 392 770.19
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	42 326 555.09	42 326 555.09
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	777 641 140.00	767 757 607.60
	6 Résultat patrimonial	872 255.00	10 876 005.90
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	32 726 936.00	61 781 311.31
	8 Variation du fonds de roulement	-11 362 010.00	-12 467 382.70
	9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	8 775 000.00	12 495 580.18
	10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 0.00	2 812 709.55
	Variation des stocks	+ / - 0.00	-5 126.95
	Charges sur créances irrécouvrables	- 0.00	896 632.17
	Produits divers de gestion courante	+ 0.00	1 921 204.33
	11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 0.00	-3 732 370.12
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-3 732 370.12
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0.00	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0.00	
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-20 137 010.00	-24 043 302.31
	13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-8 775 000.00	-12 495 580.18
	14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-11 362 010.00	-11 547 722.13
	14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-23 282 329.00	-47 858 364.29
	14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	11 920 319.00	36 310 642.16
	15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	0.00	-919 660.57
	16 Variation des restes à payer	32 742 060.00	0.00
Niveaux finaux	17 Niveau final de restes à payer	669 496 347.76	636 754 287.76
	18 Niveau final du fonds de roulement	98 819 630.29	97 714 257.59
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	48 462 315.01	47 542 654.44
	20 Niveau final de la trésorerie	50 357 315.28	50 171 603.15
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	-3 889 558.81	-28 465 594.10
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	54 246 874.09	78 637 197.25

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N° 01/2025/1.2

DELIBERATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'ANNEE 2025
--

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4312-3-1, L. 4312-3-3 et R. 4312-10 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France ;
Vu la consultation du comité social d'administration central du 20 février 2025 et la consultation électronique du 4 mars 2025 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les orientations de recrutement et d'emploi à Voies navigables de France pour l'année 2025, jointes à la présente délibération, sont approuvées.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HÉNART

Jeanne-Marie ROGER

I - Introduction

Le paragraphe II de l'article L. 4312-3-3 du code des transports dispose que le conseil d'administration de l'établissement établit chaque année, après avis du comité social d'administration (CSA) central, les orientations en matière de recrutement qui s'inscrivent dans le cadre défini au I de cet article et qui précisent les prévisions de recrutement et d'emploi dans les différentes catégories de personnel.

Ce cadre a été défini par le décret n° 2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France.

Cependant, ce cadre de gestion a été modifié par la mise en œuvre progressive de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a largement assoupli et simplifié la gestion des ressources humaines. En effet, la loi tend à faciliter les mobilités par la suppression de l'examen préalable des demandes de mutation par les commissions administratives paritaires (CAP), ouvre de manière indifférenciée les emplois permanents de toutes catégories des établissements publics de l'État aux fonctionnaires et aux agents contractuels, crée le contrat de projet pour pourvoir des besoins ponctuels, afin de mieux adapter l'offre de services publics aux besoins des usagers, ou permet d'organiser des concours nationaux (ministériels ou interministériels) à affectation locale pour permettre aux candidats de choisir leur territoire d'affectation.

Cette évolution du cadre de gestion des ressources humaines donne une plus grande autonomie aux employeurs publics pour répondre aux besoins de recrutement et de compétences au sein de leurs services.

Comme les années précédentes, la note sur les orientations de recrutement présente de façon synthétique le bilan et les orientations de recrutement des emplois permanents pour la période 2024 / 2025, mais elle prend également acte de la transformation du cadre de gestion des ressources humaines et de ses possibilités, en ayant pour ambition de rendre davantage visibles la stratégie et la politique de recrutement à l'échelle nationale, ainsi que les actions à conduire pour transformer la fonction de recrutement afin de pouvoir accompagner le projet de modernisation de l'établissement.

II - Etat des lieux

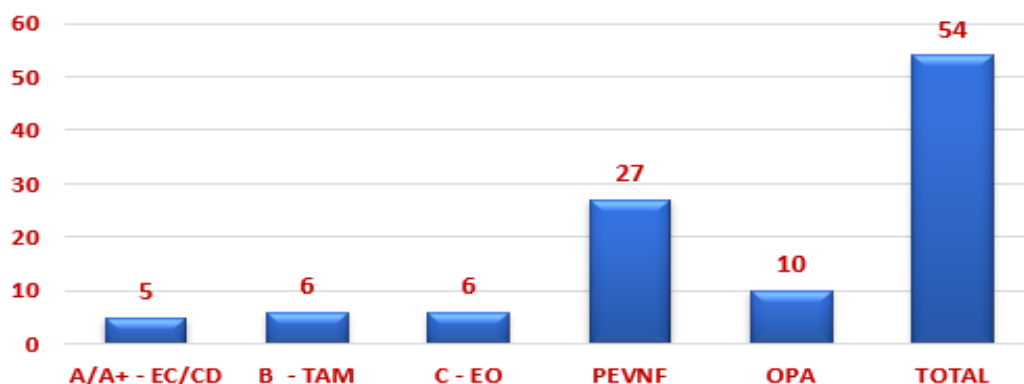
❶ Prévision des départs en retraite des personnels sur emploi permanent en 2025.

Une hypothèse de **130** départs en retraite au cours de l'année 2025 est retenue en se basant sur les personnels permanents qui atteindront l'âge de 64 ans en 2025 à compter de l'année de naissance. Cette hypothèse prudente tient compte de la baisse des départs en retraite depuis l'année 2023 en raison de :

1. l'allongement du nombre d'années à réaliser pour obtenir une retraite à taux plein depuis la réforme des retraites ;
2. l'évolution de la pyramide des âges de l'établissement en forme de champignon révélant une majorité de personnels dans les tranches de populations plus âgées (cf. Annexe II) ;
3. l'évolution de la pyramide des anciennetés qui marque une fidélisation des personnels de l'établissement (cf. Annexe II) ;
4. l'évolution de la conjoncture économique qui encourage les personnels à prolonger leur période d'activité pour maintenir leur pouvoir d'achat.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de personnels ayant déposé un dossier de demande de départ en retraite pour l'année 2025 :

Recueil des départs en retraite Données au 06/01/25



Il ressort de ce recueil que les filières professionnelles affectées par les départs en retraite concernent principalement les filières historiques de la navigation et de la maintenance opérationnelle du réseau navigable.

2 Bilan de l'année précédente.

Volume et origine des sorties	Départs et mises à la retraite	Mobilités et détachements sortants	Fin de contrats (CDI mainteneurs, CDD de transitions, etc.)	Démissions et ruptures conventionnelles	Autres sorties	Total
Projection 2024	150	110	90			350
Réalisé 2024	133	70	76	30	9	318

Volume et origine des entrées	Mobilités et détachements entrants	Recrutement de salariés de droit privé	Primo-affectations	Primo-recrutements (C ex / adm)	Mainteneurs (CDI public)	Contrats de transition, contrats de projet	TH, militaires	Total
Projection 2024	145	35	13	45 (36+9)	40	71	1	350
Réalisé 2024	128	42	10	34	33	83	4	334

Les départs de l'établissement s'élèvent au total à **318** personnes qui se répartissent entre les départs à la retraite et les autres sorties de l'établissement. Une hypothèse de **150** départs à la retraite au cours de l'année 2024 avait été retenue en tenant compte de l'âge de départ théorique par macrograde. Au total, **133** personnels sont effectivement partis en retraite au 31 décembre 2024.

La projection de départs par mobilité sortante et détachement sortant (y/c fin de détachement) avait été évaluée à **110**. Au 31 décembre 2024, **70** départs par mobilité et détachement sortants (y/c fin de détachement) ont été constatés. Enfin, la projection de départs pour autres motifs (démissions, ruptures conventionnelles, fin de contrats, etc.) avait été estimée à **90**. Au 31 décembre 2024, **115** départs ont été constatés. A noter, par rapport à 2023, une augmentation du nombre de fin de contrats (+13) et une légère diminution du nombre de démissions et ruptures conventionnelles (-3).

Pour l'année 2024, la prévision des entrées au sein de l'établissement était évaluée à **350** personnes, dont **145** recrutements extérieurs par mutations entrantes et détachements entrants, **35** salariés de droit privé et **170** autres recrutements extérieurs. Au 31 décembre 2024, les entrées s'établissent à **334** personnes, dont **42** salariés de droit privé, soit **12,57 %** (53 en 2023, soit 15 %) des entrées, et de **292** fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, soit **87,43 %** (301 en 2023, soit 85 %) des entrées. L'accueil des primo-affectations reste stable par rapport aux années précédentes (10 en 2024) et le nombre de primo-recrutements diminue avec 34 recrutements réalisés.

Enfin, la politique de renforcement de la maintenance à VNF avait conduit à estimer le recrutement extérieur de mainteneurs à **40** (37 en 2023) en vue du remplacement des départs à la retraite des OPA. Au 31 décembre 2024, **33** mainteneurs ont été recrutés par contrat à durée indéterminée en application de la note de gestion de la Direction des Ressources humaines et des moyens (DRHM) du 14 avril 2021 relative au recrutement de mainteneurs par la voie du contrat de droit public.

III - Stratégie de pilotage des ressources humaines

La stratégie de pilotage des ressources humaines s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation de l'établissement et de la stratégie RH à 5 ans. Si l'acte I de la modernisation concerne les filières professionnelles historiques de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion hydraulique, l'acte II de la modernisation élargit la modernisation à toutes les filières professionnelles. De nombreuses démarches de professionnalisation par filière professionnelle sont déjà en cours au sein de VNF : filières développement, domaine, immobilier, innovation, communication, etc.

Une démarche d'évolution des métiers, des organisations et des méthodes est également engagée pour la filière des ressources humaines depuis quelques années afin de permettre un pilotage plus stratégique et performant des ressources humaines au service du projet de modernisation de l'établissement. Dans le cadre de cette démarche, il a été décidé de créer un pôle national de recrutement, dont l'objectif est de transformer et de professionnaliser la fonction recrutement par la mise en place d'un réseau national d'experts et de recruteurs déployant une politique commune de recrutement.

Le développement d'une politique commune de recrutement et d'intégration adaptée à l'échelle de l'établissement vise à répondre aux principaux enjeux actuels de l'établissement en termes de recrutement : l'attractivité des métiers des différentes filières professionnelles dans un contexte de concurrence où l'attractivité des carrières publiques est en berne, l'adaptation des compétences aux évolutions des missions et des métiers de l'établissement, l'accompagnement des évolutions professionnelles dans un contexte d'allongement de la vie professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnels.

IV - Politique de recrutement.

① Les objectifs :

La politique de recrutement est l'ensemble des actions mises en place pour répondre de façon concrète aux principaux enjeux évoqués ci-dessus. Elle vise également à répondre aux évolutions des besoins de recrutement et des métiers de l'établissement, ainsi qu'à accompagner les parcours professionnels. Elle englobe la mobilité interne et extérieure des personnels.

② Les actions :

Des actions seront engagées en 2025 et développées pendant la période 2025 – 2029. Elles s'articulent autour de quatre axes principaux :

1. La transformation de la fonction recrutement et le développement de l'attractivité des métiers de l'établissement ;
2. La simplification et l'articulation de la mobilité avec les autres dispositifs de recrutement publics / privés pour mieux répondre aux besoins de recrutement et améliorer la gestion des schémas d'emploi ;
3. Le développement d'une politique de l'apprentissage ;
4. Le développement du recrutement et du maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

L'annexe I présente le plan de formation qui sera mis en œuvre en 2025 pour accompagner les chargés de recrutement sur le déploiement des axes énumérés ci-dessus.

V - Orientations générales de recrutement.

① Typologie des recrutements :

1°) Les sorties :

Volume et origine des sorties	Départs et mises à la retraite	Mobilités et détachements sortants	Fin de contrats (CDI mainteneurs, CDD de transitions, etc.)	Démissions et ruptures conventionnelles	Autres sorties	Total
Projection 2025	130	80	110			320

2°) Les entrées :

Volume et origine des entrées	Mobilités et détachements entrants	Recrutement de salariés de droit privé	Primo-affectations	Primo-recrutements (C adm et exploitation)	Mainteneurs (CDI public)	Contrats de transition, contrats de projet	TH, militaires	Total
Projection 2025	109	38	8	27	42	48	10	282

Ces projections tiennent compte du cadrage de la loi de finances initiale 2025. Le plafond d'emploi de l'établissement est établi à 3 990 ETPT en 2025 soit une baisse de 38 ETPT par rapport au plafond d'emploi 2024 (réduction d'emploi de 37 ETPT et transfert d'1 ETPT à EPIDOR).

② Les perspectives de recrutement :

L'année 2025 marque une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la trajectoire pluriannuelle des effectifs, établie en cohérence avec l'ensemble des chantiers et réflexions engagés dans le cadre du projet de modernisation. Les filières professionnelles connaissent une évolution des effectifs et des métiers, liée à la mise en place progressive du projet industriel de VNF et à des effets de périmètre d'activités.

Les objectifs et les orientations de recrutement pour les deux filières professionnelles de la navigation / gestion hydraulique et de la maintenance opérationnelles du réseau navigable sont exposés dans la section ci-dessous sur l'accueil des primo-affectations et des primo-recrutements.

Concernant la famille RH, des recrutements sont prévus en 2025 pour renforcer le Service de gestion et d'administration du personnel - SGAP - (+3) dans le cadre de la poursuite du chantier de centralisation de la gestion administrative et de la paie et le service de proximité du siège (+1) pour assurer la gestion administration des services de la DIMOA et de la DSIN.

Chaque demande de recrutement par la voie du contrat de droit privé continuera à faire l'objet d'une analyse en tenant compte de la priorisation éventuelle des filières/périmètres les plus en tension en termes d'attractivité, de transformation des métiers et des compétences associées ou d'exigence de compétences critiques, de comparabilité avec le marché de l'emploi, et d'absence de corps de fonctionnaires pour pourvoir les emplois permanents.

Les demandes de contrats de projet feront également l'objet d'un examen de la DRHM, qui vérifiera qu'il s'agit bien de mener une opération ou une réalisation ponctuelle, unique, à durée déterminée, n'ayant pas vocation à se substituer à un emploi permanent et se distinguant des missions / activités récurrentes de l'établissement.

De manière générale, le pôle recrutement se mobilisera dès 2025 pour pourvoir les vacances des postes clés dans les différentes filières professionnelles de l'établissement : pilotage, numérique, ingénierie, fonctions supports spécialisées, maintenance, en veillant à l'équilibre des recrutements entre fonctionnaires et contractuels. Les techniques de « chasse » de candidats aux profils appropriés sont désormais bien intégrées et permettent souvent de disposer de nombreuses bonnes candidatures.

Les actions seront poursuivies au niveau local pour développer les relations écoles / entreprises pour faire connaître l'établissement et attirer des candidats potentiels. Des projets seront menés avec la direction de la communication pour valoriser l'image-employeur et l'attractivité de VNF : refonte de l'espace recrutement du site Internet, digitalisation et simplification de l'expérience candidat, mise en place d'une démarche d'intégration et développement de la marque-employeur.

③ Les ETPT hors plafond :

Les ETPT hors plafond sont justifiés par un besoin de compétences limitées dans le temps (CDD). Ce besoin doit être lié à un projet financé par des ressources propres résultant d'un acte contractuel entre un financeur et VNF. Ces ressources doivent provenir d'un financement public et avoir été obtenues à la suite d'un appel d'offres ou un appel à projet.

La répartition de l'enveloppe de 21 ETPT hors plafond a été réalisée de la façon suivante :

Projet	Direction	ETPT
Seamless	DT BS	1
MOMMA	DT NE	1
	DDEV	1
	DIMOA	1
Seine Escaut 2.1	DSIN	2
	DDEV	3
	DRHM	1
	DIMOA	4
	DJEF	1
	DCOM	1
Lowgistics	DT S	1
ResiRiver	DT NE	1

StormSafe	DSIN	1
	DIEE	1
RisComex	DDEV	1
TOTAL		21

VI – Focus sur quelques orientations générales de recrutement

La présente section présente les objectifs à atteindre selon les modes de recrutement et les orientations qui seront mises en œuvre pour les atteindre.

A - Accueil de primo-affectations et de primo-recrutements

1°) Les primo-recrutements.

① Objectifs :

VNF met en place une nouvelle dimension de l'exploitation de la voie d'eau, de la maintenance et de la gestion hydraulique dans le cadre de son projet industriel et technique. Les enjeux induits par ce nouveau dimensionnement sont nombreux et impactent fortement le recrutement et la mobilité dans ces filières professionnelles : départs à la retraite des personnels d'exploitation de VNF (PEVNF), transformation des métiers de la voie d'eau et de la maintenance, décroisement et dimensionnement progressif des effectifs des deux filières professionnelles (exploitation et maintenance), externalisation des activités de maintenance non spécialisée.

L'objectif est de répondre à la fois aux besoins de recrutement à court terme des services et à moyen / long termes sur les nouveaux métiers de l'exploitation, de la maintenance et de la GH au fur et à mesure de la construction et de la mise en fonction des PCC et du réseau des CMI / PA.

② Orientation de recrutement :

Après l'ouverture en 2024 des postes de commande centralisée (PCC) de Valenciennes (DTNPC), de Notre-Dame de la Garenne et de Compiègne (DTBS), VNF prévoit l'ouverture en 2025 de 4 autres PCC : PCC de Waziers (DTNPC), Vives-eaux et Suresnes (DTBS), Gambenheim (DTS). Les mises en service programmées pour l'année 2026 sont : Thionville (DTNE), Andrésy-Conflans (DTBS) et Dijon (DTCB). D'ici 2030, il est aujourd'hui prévu qu'un total de 19 PCC pilotent et supervisent à distance les ouvrages automatisés du réseau.

Les postes seront pourvus en priorité par redéploiements ou mobilités internes des personnels titulaires issus de la filière exploitation, puis par des recrutements par la voie du concours ou par la mobilité externe.

Parallèlement, VNF poursuivra le recrutement de contrats de transition et de CDI de droit public de mainteneurs pour répondre à la charge de travail dans les services et accompagner la transformation des filières professionnelles de l'exploitation et de la maintenance du réseau navigable. Le recours à des contrats de transition sera également mobilisé pour pourvoir des postes vacants d'autres filières professionnelles, postes ayant vocation à disparaître mais qu'il est nécessaire de pourvoir de façon transitoire pour assurer la continuité du service public.

Les prévisions de recrutements en 2025 s'ajustent donc au rythme de déploiement de la téléconduite et de la rationalisation de ses implantations pour assurer la maintenance des ouvrages et des linéaires :

Autorisations recrutement 2025	DTBS	DTCB	DTNE	DTNPC	DTRS	DTS	DTSO	SIEGE	TOTAL
Personnels d'exploitation de VNF (recrutement par concours)	8	0	3	4	0	6	3	0	24
Adjoints administratifs (recrutement sans concours)	0	0	2	0	0	1	0	0	3
Mainteneurs (CDI de droit public)	15	3	11	2	0	9	2	0	42
Contrats de transitions (CDD de droit public)	16	15	6	0	7	4	0	0	48
Total									

Des efforts seront engagés en 2025 pour moderniser le processus d'organisation des concours interne et externe de recrutement dans le corps des PEVNF grâce à la refonte de l'espace recrutement du site Internet de VNF, et pour améliorer l'attractivité des métiers exercés au sein des filières professionnelles de l'exploitation et de la maintenance. La simplification des épreuves participera, notamment, de cette recherche d'attractivité.

2°) Les primo-affectations.

Pour réduire la vacance de postes dans les services et diversifier ses recrutements, VNF proposera en 2025 des postes vacants aux différents appels à postes de la Direction des ressources humaines du Pôle ministériel pour pouvoir accueillir entre 8 et 10 sortants d'école des corps à gestion centralisée des catégories A et B (IPEF, ITPE, IAE, TSPDD, SACDD, etc.).

Les postes offerts par l'établissement seront priorisés par la DRHM en fonction des filières professionnelles, des métiers et des besoins des services recruteurs.

B - Accueil des jeunes en alternance / apprentissage.

① Objectif :

Pour l'année 2025, il s'agit de renforcer la dynamique engagée par l'établissement pour l'accueil des jeunes en apprentissage et de reconduire le dispositif de recrutement en contrat d'alternance pour accueillir **50** apprentis. En raison des départs à la retraite d'OPA, il est également prévu de privilégier le recrutement d'apprentis dans la filière professionnelle de la maintenance en vue de former de nouveaux mainteneurs et de les recruter à l'issue de leur formation par la voie du contrat à durée indéterminée (CDI).

② Orientation de recrutement :

Services	Année scolaire 2024-2025	Courant 2025	1er sept. 2025		Année scolaire 2025-2026
	Nombre d'apprentis en poste	Nombre d'apprentis sortants	Nombre d'apprentis poursuivant leur apprentissage	Nombre autorisé d'apprentis	Nombre prévu d'apprentis
			(I)	(II)	(III = I + II)
DTNPC	3	1	2	3	5
DTBS	7	5	2	10	12
DTCB	3	3	0	1	1
DTNE	4	1	3	3	6
DTS	4	1	3	2	5
DTRS	3	1	2	1	3
DTSO	3	3	0	2	2
SIEGE	7	2	5	5	10
DIMOA	6	2	4	2	6
Total	40	19	21	29	50

Conformément aux dispositions de la circulaire 2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010, les apprentis ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'autorisation d'emplois des opérateurs de l'Etat, et le coût de la formation est pris en charge intégralement par la direction des ressources humaines et des moyens.

C- Politique en faveur de l'emploi de personnes en situation de handicap

① Objectif :

L'établissement a pour objectif de poursuivre une politique volontariste pour atteindre ou maintenir le quota légal de 6% en employant des personnes en situation de handicap et en choisissant les modalités d'application de la loi les plus pertinentes en fonction de sa situation particulière.

② Orientation de recrutement :

Le recrutement de travailleurs en situation de handicap n'ayant pas encore la qualité de fonctionnaire est un des axes prioritaires sur lequel l'établissement souhaite se mobiliser en 2025 pour maintenir son taux d'emploi direct dans les années à venir.

En conséquence, en complément des actions prévues dans le Pacte social, VNF mobilisera ce dispositif de recrutement en vue d'atteindre le quota d'obligation légale avec l'objectif de **10** recrutements à réaliser au cours de l'année 2025 en priorité par les directions dont le taux d'emploi de personnes en situation de handicap est le plus faible :

DTBS	6
DTCB	2
DTS	1
SIEGE	1

D - Accueil d'anciens militaires et de militaires en reconversion

① Objectif :

Pour pourvoir des postes vacants dont le contenu pourrait convenir à un ancien militaire ou un militaire en reconversion, VNF souhaite développer le recrutement d'anciens militaires ou de militaires en reconversion via la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense. La procédure est pilotée par la DRHM et elle est dématérialisée grâce à l'application GERES.

La procédure de recrutement est activable tout au long de l'année selon des campagnes organisées par le ministère des armées.

② Orientation de recrutement :

Quatre campagnes de recrutement sont organisées en 2025 par le ministère des armées selon le calendrier suivant :

Année 2025	T1	T2	T3T	T4
Campagnes	Mercredi 5 mars 2025	Mercredi 4 juin 2025	Mercredi 17 septembre 2025	Mercredi 3 décembre 2025

VNF offrira 1 poste vacant à chaque campagne pour diversifier ses recrutements et accueillir des personnes expérimentées, disposant d'une formation dans des écoles ou des centres de formations reconnus, d'un savoir-faire acquis dans un environnement opérationnel ou d'une expérience managériale dans des postes précédemment occupés.

Les candidatures spontanées de militaires ou d'anciens militaires bénéficiant d'un agrément feront l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers de la DRHM en lien avec les services recruteurs et les services de proximité RH pour pouvoir répondre aux besoins de recrutement de l'établissement.

Annexe I – Plan de formation.

Un plan de formation sera mis en place dès 2025, à destination des chargés de recrutement composant le réseau métier recrutement de l'établissement, pour accompagner le déploiement de la politique de recrutement de l'établissement selon les échéances suivantes :

Classement		Modules	Priorité / échéances
1	Formations socles	Devenir chargé de recrutement	1 ^{er} trimestre 2025
2		Maîtriser les SIRH recrutements	1 ^{er} trimestre 2025
3		Connaissance des statuts de la fonction publique,-des règles et des dispositions collectives, dispositifs de recrutements :	1 ^{er} semestre 2025
4		Politique et stratégie de rémunération	1 ^{er} trimestre 2026
5	Formations individualisées	Perfectionner les techniques et approches de recrutement	1 ^{er} trimestre 2026

Annexe II – Indicateurs RH.

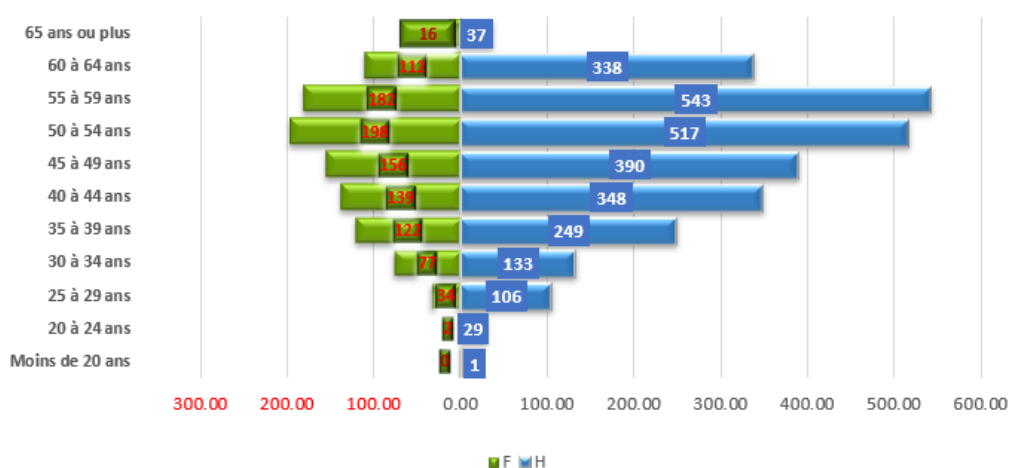
Indicateur : pyramide des âges des personnels permanents (Données au 06/01/25).

Tranche d'âge des effectifs permanents sous plafond par sexe :

Tranches d'âge	H	F	Total
Moins de 20 ans	1		1
20 à 24 ans	29	2	31
25 à 29 ans	106	34	140
30 à 34 ans	133	77	210
35 à 39 ans	249	122	371
40 à 44 ans	348	139	487
45 à 49 ans	390	156	546
50 à 54 ans	517	198	715
55 à 59 ans	543	182	725
60 à 64 ans	338	112	450
65 ans ou plus	37	16	53
Total	2691	1038	3729

Tranches d'âge	H	F	Total
< 30 ans	136	36	172
30 ans à 50 ans	1212	524	1736
> 50 ans	1343	478	1821
Total	2691	1038	3729

Pyramide des âges (H/F)



Tranche d'âge des effectifs permanents sous plafond par statut :

Tranches d'âge	Privé	Public	Total
Moins de 20 ans		1	1
20 à 24 ans	1	30	31
25 à 29 ans	28	112	140
30 à 34 ans	44	166	210
35 à 39 ans	81	290	371
40 à 44 ans	78	409	487
45 à 49 ans	84	462	546
50 à 54 ans	88	627	715
55 à 59 ans	68	657	725
60 à 64 ans	31	419	450
65 ans ou plus	6	47	53
Total	509	3220	3729

Tranches d'âge	Privé	Public	Total
< 30 ans	29	143	172
30 ans à 50 ans	304	1432	1736
> 50 ans	176	1645	1821
Total	509	3220	3729

Tranche d'âge des effectifs permanents sous plafond par macrograde /catégorie professionnelle :

Tranches d'âge	A / A+ / EC / CD	B / TAM	C / EO	C ex	OPA et CDI mainteneurs	Total
Moins de 20 ans					1	1
20 à 24 ans	5	1		11	14	31
25 à 29 ans	42	16	3	47	32	140
30 à 34 ans	41	42	13	88	26	210
35 à 39 ans	89	86	19	139	38	371
40 à 44 ans	102	111	24	197	53	487
45 à 49 ans	121	120	39	202	64	546
50 à 54 ans	117	209	55	256	78	715
55 à 59 ans	83	158	73	311	100	725
60 à 64 ans	37	106	48	208	51	450
65 ans ou plus	3	14	9	23	4	53
Total	640	863	283	1482	461	3729

Tranches d'âge	A / A+ / EC / CD	B / TAM	C / EO	C ex	OPA et CDI mainteneurs	Total
< 30 ans	47	17	3	58	47	172
30 ans à 50 ans	370	400	103	666	197	1 736
> 50 ans	223	446	177	758	217	1 821
Total	640	863	283	1482	461	3729

Indicateur : pyramide des anciennetés (Données au 06/01/25).

La pyramide des anciennetés permet de disposer d'un indicateur de fidélisation des personnels, et d'une photographie de la répartition des personnels par ancienneté à une date donnée.

Anciennetés	H	F	Total
Moins de 1 an	147	80	227
1 à 4 ans	573	228	801
5 à 9 ans	400	238	638
10 à 14 ans	1 522	354	1 876
15 à 19 ans	20	40	60
20 à 24 ans	10	40	50
25 à 29 ans	7	17	24
30 ans ou plus	12	41	53
Total	2691	1038	3729

Anciennetés	Privé	Public	Total
Moins de 1 an	38	189	227
1 à 4 ans	116	685	801
5 à 9 ans	98	540	638
10 à 14 ans	70	1 806	1 876
15 à 19 ans	60	0	60
20 à 24 ans	50	0	50
25 à 29 ans	24	0	24
30 ans ou plus	53	0	53
Total	509	3220	3729

Anciennetés	A / A+ / EC / CD	B / TAM	C / EO	C ex	OPA	Total
Moins de 1 an	81	42	21	60	23	227
1 à 4 ans	220	189	52	234	106	801
5 à 9 ans	140	156	66	227	49	638
10 à 14 ans	99	398	135	961	283	1 876
15 à 19 ans	43	16	1	0	0	60
20 à 24 ans	24	22	4	0	0	50
25 à 29 ans	11	11	2	0	0	24
30 ans ou plus	22	29	2	0	0	53
Total	640	863	283	1482	461	3729

En synthèse, on peut noter qu'à VNF,

- Les femmes (majoritairement dans la tranche d'âge 30-50 ans) sont en moyenne plus jeunes que les hommes (majoritairement dans la tranche d'âge supérieure à 50 ans).

- Les privés (majoritairement dans la tranche d'âge 30-50 ans) sont en moyenne plus jeunes que les publics (majoritairement dans la tranche d'âge supérieure à 50 ans).

- Les cadres et cadres supérieurs (plus nombreux dans la tranche d'âge 40-49 ans) sont plus jeunes que les agents de catégorie B (plus nombreux dans la tranche d'âge 50-54 ans), eux-mêmes plus jeunes que les agents de catégorie C et les OPA (plus nombreux dans la tranche d'âge 55-59 ans).

- Les personnels disposent d'une ancienneté moyenne comprise entre 10 et 14 ans, hommes et femmes comme public et privé, l'ancienneté étant plus faible (1-4 ans) pour les cadres et cadres supérieurs que pour tous les autres macrogrades.

NB : pour les personnels de droit public, pour des raisons techniques, l'ancienneté est prise en compte à partir de la création de l'EPA, soit le 1^{er} janvier 2013.

Annexe III - Synthèse des agents contractuels recrutés à VNF par la voie du concours externe et par recrutement direct.

Depuis une dizaine d'années (de 2013 à 2024 inclus), **288** agents contractuels à durée déterminée (CDD) de droit public ou privé ont été recrutés à VNF par la voie du contrat à durée indéterminée (CDI) ou par la voie du concours dans le statut des OPA (avant le moratoire) et/ou dans les corps de la fonction publique de l'Etat suivants :

ANNEES	PETPE	OPA / CDI Mainteneurs	TSDD	ADJ-ADM.	SALARIES DROIT PRIVE	TOTAL
2013	1	0	0	0	0	1
2014	4	0	0	0	0	4
2015	10	2	0	1	0	13
2016	16	2	0	1	0	19
2017	19	5	2	0	0	26
2018	14	0	0	2	0	16
2019	14	0	0	2	0	16
2020	26	0	0	3	0	29
2021	18	0	0	3	0	21
2022	23	13	0	5	5	46
2023	24	6	0	1	16	47
2024	23	4	1	5	17	50
TOTAL	192	32	3	23	38	288

VNF poursuit son engagement pour la déprécarisation de personnels travaillant dans l'établissement et initialement recrutés en CDD, en leur offrant un CDI. Au total, **21** personnels ont bénéficié de ce dispositif en 2024, **4** CDI de droit public pour les mainteneurs et **17** CDI de droit privé, incluant le recrutement d'un apprenti.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N°01/2025/2.1

DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE A LA DIRECTRICE GENERALE POUR SIGNER LE PROJET DE CESSIION DE TERRAINS A HAUBOURDIN AU PROFIT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3112-1 ;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 20 avril 1935 relatif à la concession de l'Etablissement et de l'Exploitation de l'Outillage Public du Port de Lille sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avenant n°2 en date du 22 décembre 1971 portant extension du périmètre de la concession sur les communes de Lilles, Santes, Haubourdin, Houplin-Ancoisne ;

Vu l'avenant n°9 en date du 8 novembre 2006 portant extension du périmètre de la concession sur les parcelles AL177P, AM314P, AM359P, AM357, AM299, AM298 à Haubourdin ;

Vu l'avenant n°1 à l'avenant n°9 en date du 11 juin 2008 portant extension du périmètre de la concession sur les parcelles AM47, AM420, AM430, AM44, AM43, AM428, AM426, AM424, AM422 à Haubourdin ;

Vu l'avenant n°10 en date du 8 novembre 2006 portant modification de l'article 51 du cahier des charges ;

Vu l'avenant n°11 en date du 29 novembre 2010 portant extension du périmètre de la concession sur les parcelles AL232, AL233, AL234, AL235, AL459, AM434 à Haubourdin ;

Vu l'avenant n°12 en date 28 septembre 2016 précisant le cadre stratégique des nouvelles actions qui seront mises en œuvre par le concessionnaire, aux risques et périls de ce dernier, avec l'objectif de développer le trafic fluvial dans les ports dont il a la charge ;

Vu la délibération n°24-C-0218 du conseil de la Métropole Européenne de Lille en date 28 juin 2024 portant sur le principe de l'acquisition de parcelles de l'ancien site Lever auprès de Voies navigables de France ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du 8 juillet 2024 validant le montant de la cession à un montant de 4 millions, non soumis à TVA ;

Vu la délibération n°24-C-0323 du conseil de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 octobre 2024 portant sur les conditions de transfert de propriété à intervenir dans le cadre de l'acquisition de parcelles de l'ancien site Lever auprès de Voies navigables de France ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à signer l'acte de vente portant sur la cession pour un montant total de 4 M€ HT des 21 parcelles cadastrées section AM n°434, 435, 298, 299, 357, 359, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 43, 44, 47 et section AL n°458, 459, 234, 235, 233 et 232 à Haubourdin, d'une superficie totale de 115 539 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL), sans déclassement préalable entre personnes publiques, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

Le transfert de propriété et de jouissance des terrains à la MEL aura lieu à une date à fixer entre Ports de Lille, VNF et la MEL, au plus tôt après la notification par la MEL du contrat de concession pour le futur réseau de chaleur de Lille et communes proches, prévue en mai 2025. Jusqu'à cette prise effective du terrain par la MEL, la gestion restera sous la responsabilité de Ports de Lille.

Article 3

Cette vente est assortie d'une condition suspensive relative à la libération et au nettoyage des terrains de tous déchets superficiels par Ports de Lille.

Article 4

Cette vente est assortie d'une condition suspensive liée à la réalisation de la chaufferie biomasse sur les terrains.

Si l'état des sols ou la négociation du contrat de concession du futur réseau de chaleur conduisent la MEL à remettre en cause le projet d'implantation d'une chaufferie biomasse sur le site, elle pourra renoncer, sans indemnités compensatrices, à l'achat de ces terrains.

Réciproquement, si la MEL est amenée à remettre en cause son projet lors de la notification du contrat de concession du futur réseau de chaleur, VNF pourra retirer, sans indemnités compensatrices, son accord à la vente de ces terrains.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N°01/2025/2.2a

DELIBERATION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE DUREE DE 42 ANS POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES A L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, AU PROFIT DE LA SASU HYDRORETURN
--

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7 ;

Vu la délibération n°05/2019/1.2 du 17 de décembre 2019 modifiée aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que la SASU HydroReturn a la maîtrise foncière des terrains d'implantation pour la construction de deux centrales hydroélectriques de l'Isle-sur-le-Doubs, et que les abords des deux sites ne permettent pas d'implantations alternatives de centrales hydroélectriques ;

Considérant que ces sites relèvent donc d'un cas d'exception à la mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire pour l'utilisation de la force motrice du petit et du grand barrage, situés sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs, dans le département du Doubs, au bénéfice de la SASU HydroReturn, d'une durée de 42 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N° 01/2025/2.2b

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE POUR UNE DUREE DE 31 ANS ET DEMI POUR UNE INSTALLATION
HYDROELECTRIQUE A CHARMES AU PROFIT DE LA SAS MOULIN DU PAQUIS**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R.4312-10, R.4313-13 et R.4313-14, R.4316-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 à L.2122-1-3, L.2124-11, R.2122-1 à R.2122-7,

Considérant que la SAS Moulin du Pâquis est propriétaire de la quasi-totalité du linéaire du canal des moulins à Charmes,

Considérant que même si la centrale hydroélectrique est implantée sur le domaine public fluvial, les abords du site ne permettent pas d'implantation alternative d'une centrale hydroélectrique,

Considérant que ce site relève d'un cas d'exception à la procédure de sélection préalable prévu à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la SAS Moulin du Pâquis pour une installation hydroélectrique sur le site du Pâquis à Charmes, département des Vosges, pour une durée de 31 ans et demi à compter de sa signature.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 06 MARS 2025

N° 01/2025/2.2c

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE DE DEUX CONVENTIONS
D'OCCUPATION TEMPORAIRES POUR DES DUREES RESPECTIVES DE 31 ANS
ET DEMI ET 30 ANS POUR DEUX INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES A
CHARMES AU PROFIT DE LA SOCIETE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE CHARMES**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7,

Considérant que la SAS Société d'Énergie Électrique de Charmes (SEEC) est propriétaire des terrains d'implantation des centrales hydroélectriques à Charmes, et que les abords du site ne permettent pas d'implantation alternative d'une centrale hydroélectrique,

Considérant que ces sites relèvent donc d'un cas d'exception à la procédure de sélection préalable prévu à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la SAS Société d'Énergie Électrique de Charmes, pour une installation hydroélectrique sur le site de la Vanne à Charmes, département des Vosges, pour une durée de 31 ans et demi à compter de sa signature.

Article 2

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la SAS Société d'Énergie Électrique de Charmes, pour une installation hydroélectrique sur le site hydroélectrique du Pâtis à Charmes, département des Vosges, pour une durée de 30 ans à compter de sa signature.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N°01/2025/2.3

DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UNE FILIALE PORTUAIRE SUR L'AXE MOSELLAN
--

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.4311-1 et suivants, R.4312-10, R.4312-14 ;

Vu le code de commerce et notamment ses article L.227-1 à L.227-20 et R. 227-1 à D.227-3,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants et L.3211-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1-3,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 décembre 2024 relative à la demande de dissolution du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe et Moselle du 16 décembre 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports lorrains,

Considérant que, à compter du 16 décembre 2024, les compétences exercées par le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains sont transférées à VNF qui reprend l'ensemble des droits et obligations du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains,

Vu le projet de statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle établi à cet effet,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration décide de la création d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et R. 227-1 à D. 227-3 du code de commerce.

Article 2 :

Le conseil d'administration décide que la SASU à créer a :

- Pour objet directement ou indirectement, de gérer, d'exploiter, d'aménager et de développer le domaine industrialo-portuaire de ports de Lorraine localisés en Région Grand Est.
- une durée de 99 ans.
- pour nom : LORRAINE PORT FLUVIAL

Article 3 :

Le montant du capital social de la SASU est fixé à 10 000 euros, correspondant à la valeur nominale des 100 actions à 100 euros chacune.

Article 4 :

Voies navigables de France souscrit à la totalité des actions, à savoir de 100 actions à hauteur de 100 euros, l'intégralité de cette somme étant libérée par VNF à la constitution de la société.

Article 5 :

Voies navigables de France assure la présidence de la SASU.

Le conseil d'administration désigne Madame Cécile AVEZARD comme représentant du Président Voies navigables de France ;

Article 6 :

Le conseil d'administration approuve les projets de statuts de la SASU joints à la présente délibération et autorise la directrice générale et en cas d'empêchement le directeur général délégué de Voies navigables de France à les finaliser et à les signer.

Article 7 :

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à la directrice générale et en cas d'empêchement au Directeur général délégué pour prendre toute mesure d'exécution et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment :

- Décider d'une avance en compte courant d'associés dans la limite de 6 millions d'euros et signer les actes correspondants,
- Signer les conventions de mise à disposition de moyens,
- Désigner les Directeurs généraux,
- Décider des représentants de VNF dans tous les organes de gouvernance et les organes consultatifs notamment le comité stratégique,
- Décider de la transformation de la SASU en SAS et approuver l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société dès lors que les conditions de la mise œuvre de la quasi-régie prévue par les articles L.2511-1 et L.3211-1 du code de la commande publique sont respectées.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Jeanne-Marie ROGER

[LORRAINE PORT FLUVIAL]

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : [adresse postale] à [ville] (code postal)

En cours d'immatriculation au R.C.S. de [ville]

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME	4
ARTICLE 2. OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5. DUREE	5
ARTICLE 6. APPORTS.....	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	6
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11. TRANSFERT DE TITRES	7
11.1 Dispositions générales	7
11.2 Expertise	7
11.3 Notification	8
11.4 Droit de préemption.....	8
11.5 Agrément	11
11.6 Modification dans le statut ou le contrôle d'un associé personne morale.....	12
ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE	12
12.1 Cas d'exclusion	12
12.2 Modalité de la décision d'exclusion	12
12.3 Formalités de la décision d'exclusion	12
12.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion.....	13
12.5 Effets de l'exclusion	13
ARTICLE 13. PRESIDENT.....	14
13.1 Désignation du Président	14
13.2 Rémunération.....	14
13.3 Fin des fonctions	14
13.4 Pouvoirs du Président	14
ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX.....	15
14.1 Désignation	15
14.2 Rémunération.....	15
14.3 Fin des fonctions	15
14.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux	15
ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE	16
ARTICLE 16. COMITE SPECIFIQUES	16
ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	16
ARTICLE 18. CONTROLE ANALOGUE EXERCE SUR LA SOCIETE	16
ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	17
19.1 Décisions réservées à la collectivité des associés ou à l'associé unique	17
19.2 Quorum - Majorité	18
19.3 Décisions collectives	18
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	20
ARTICLE 22. AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	20

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
ARTICLE 24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	21
ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	21
ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 27. CONTESTATIONS.....	22
ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	23
ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	23
ARTICLE 30. ENGAGEMENT POUR LA COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	23
ARTICLE 31. PUBLICITE	23
ARTICLE 32. IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE	23

PROJET

LE SOUSSIGNE :

- **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé au 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représenté par Madame Cécile AVEZARD, dûment habilitée à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il entend constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Dans les présents statuts de la Société (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, de gérer, d'exploiter, d'aménager et de développer le domaine industrialo-portuaire de ports de Lorraine localisés en Région Grand Est (ci-après désignés les « **Sites Portuaires** »).

Dans ce cadre, la Société aura vocation à assurer les missions suivantes :

- Contribuer et participer au développement des activités sur les Sites Portuaires ;
- Réaliser ou apporter son concours :
 - à la réalisation d'études, de travaux d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature sur les Sites Portuaires,
 - à la réalisation d'opérations relatives à l'exploitation des Sites Portuaires,
- Procéder :
 - à la location et/ou à la valorisation des Sites Portuaires,
 - à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles et terrains inclus dans le périmètre des Sites Portuaires,
- Favoriser :
 - le développement des énergies renouvelables sur les Sites Portuaires,
 - la protection de la biodiversité et la protection de l'environnement sur les Sites Portuaires,

- Conduire toute action de communication et de promotion des Sites Portuaires ;
- Obtenir tous financements, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- Procéder, en conformité avec les conventions passées à cet effet avec son actionnaire, à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- Prendre une participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- Réaliser des prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- Exploiter tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- Acquérir ou gérer, notamment sous forme de location, tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Enfin, poursuivre, pour son compte, ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile à sa mission principale d'aménagement, de renouvellement et de développement des Sites Portuaires en vue de favoriser le développement de ces sites, y compris sur des territoires extérieurs aux Sites Portuaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **LORRAINE PORT FLUVIAL**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **[adresse postale]** à **[ville]** (**code postal**).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par une décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le [] 2025 par [] dont le siège social est situé [] ([]), il a été fait apport en numéraire à la Société par l'Etablissement public administratif de l'Etat Voies Navigables de France de la somme totale de de DIX MILLE (10.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des cent (100) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune composant son capital social initial.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives et voter, et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables et les Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 11. TRANSFERT DE TITRES

11.1 Dispositions générales

Toute Cession de Titres de la Société est soumise à des règles déterminées par les présents Statuts.

Toute Cession de Titres de la Société effectuée en violation des présents Statuts sera nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce ; le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Toute Cession de Titres effectuée en violation des présents Statuts est par ailleurs inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La Cession nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les registres de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres considérés continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire desdits Titres (tel que celui-ci apparaît dans les registres de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société), sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations des Article 11.4 (*Droit de préemption*) et 11.5 (*Agrément*) ci-après, les Cessions de Titres de la Société s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Articles 11.2 à 11.6 et l'Article 12 ci-après ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Pour les besoins du présent Titre III, les notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites à la date mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou encore à la date de sa première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

11.2 Expertise

Dans tous les cas où il devrait être recouru à une expertise (ci-après l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix en application des stipulations du présent Titre III (c'est-à-dire lorsqu'un tel

recours est expressément prévu) et, sauf stipulation contraire, il sera fait application des principes prévus en **Annexe 11.2**.

11.3 Notification

Exception faite des Cessions réalisées (i) au bénéfice de l'Associé Fondateur et/ou (ii) par l'Associé Fondateur au bénéfice d'un autre associé qui peuvent être réalisées librement, tout projet de Cession par un associé (l'« **Associé Cédant** ») des Titres qu'il détient (un « **Projet de Cession** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge (ci-après la « **Notification** »). La Notification du Projet de Cession doit comporter les mentions suivantes :

- L'identité du(ou des) Cessionnaire(s) (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro de R.C.S, identité de ses dirigeants, montant et répartition de son capital social, ces informations devant être répétées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes, associés ou actionnaires finaux, qui en détiennent le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que l'identité de ses(leurs) bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier) ;
- Le nombre et la nature des Titres objet du Projet de Cession (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- le prix ou la contrepartie de la Cession envisagée, les conditions de paiement de ce prix ainsi que les autres modalités de la Cession envisagée (en particulier les garanties requises et les frais exposés), la valorisation globale des Titres calculée sur la base du prix proposé par le Cessionnaire et les valeurs unitaires des Titres qui en résultent ;
- les déclarations et garanties consenties par l'Associé Cédant, le cas échéant ;
- les autres conditions, notamment de paiement, de la Cession (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer les Titres Concernés aux conditions indiquées dans la Notification ;
- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire et que le prix n'est pas de convenance* ».

Dans le cas d'un Projet de Cession à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Cession dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Cession dont les Titres Concernés ne seraient pas le seul bien dont l'Associé Cédant envisage la Cession (l'« **Opération Complexe** »), la Notification devra également comporter l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquiescer les Titres Concernés (le « **Prix Offert** »), ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification devra comporter dans le cas où le Cessionnaire serait lui-même bénéficiaire du droit de préemption prévu à l'Article 11.4, l'indication selon laquelle ce dernier entend exercer son droit de préemption ou y renoncer, cette mention valant exercice ou renonciation, selon le cas, audit droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 11.4.

Toute Notification incomplète sera réputée nulle et non avenue.

11.4 Droit de préemption

11.4.1 Exception faite des Cessions de Titres réalisées (i) au bénéfice de l'Associé Fondateur et/ou (ii) par l'Associé Fondateur au bénéfice d'un autre associé, lesquelles peuvent être réalisées librement, les Cessions de Titres sont soumises au respect du droit de préemption que les

associés sont convenus de s'accorder dans les conditions mentionnées ci-après ; le tout étant précisé que :

- s'agissant d'un Projet de Cession à un tiers, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres Concernés objet dudit Projet de Cession, l'Associé Fondateur bénéficiant toutefois d'un droit de préemption de premier rang, et les autres associés d'un droit de préemption de second rang ; et
- s'agissant d'un Projet de Cession par un associé, autre que l'Associé Fondateur, à un autre associé, autre que l'Associé Fondateur, seul l'Associé Fondateur bénéficie d'un droit de préemption.

11.4.2 Les associés disposant d'un droit de préemption aux termes des stipulations précitées disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé Cédant et à la Société, prise en la personne de son Président, qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de Titres Concernés qu'ils souhaitent acquérir.

11.4.3 Les associés disposant d'un droit de préemption aux termes des stipulations précitées, à l'unanimité, pourront en tout état de cause librement convenir entre eux de toute répartition différente des Titres Concernés dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

11.4.4 A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'Article 11.4.2 ci-dessus, le Président doit notifier dans les dix (10) jours à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

11.4.5 S'agissant d'un Projet de Cession à un ou des tiers, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres Concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté de les acquérir comme suit :

- En premier lieu, à l'Associé Fondateur, en vertu de son droit de préemption de premier rang, dans la limite de sa demande ;
- En second lieu, le solde éventuel des Titres Concernés, aux autres associés ayant exercé leur droit de préemption de second rang au prorata des actions détenues respectivement par chacun d'eux à la date de Notification par rapport à la quote-part du capital représenté par la totalité des actions détenues à cette même date par les associés disposant d'un droit de préemption de second rang ayant exercé leur droit de préemption, et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés restants seront attribués d'office à l'associé ayant exercé son droit de préemption de second rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Concernés ou, en cas d'égalité, à l'associé ayant exercé son droit de préemption de second rang qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

11.4.6 S'agissant d'un Projet de Cession par un associé, autre que l'Associé Fondateur, à un autre associé, autre que l'Associé Fondateur, et seul l'Associé Fondateur disposant d'un droit de préemption, ce dernier sera valablement exercé que pour autant qu'il porte sur la totalité des Titres Concernés.

11.4.7 En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Concernés sera :

- (i) en cas de vente des Titres Concernés pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de Donation ou d'Opération d'Echange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas

d'Opération Complexe, le Prix Offert auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Concernés et mentionné dans la Notification, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, le prix des Titres Concernés fixé par Expertise dans les conditions visées à l'Article 11.2.

11.4.8 Dans le cas visé à l'Article 11.4.7 (ii) visé ci-dessus, et en cas de désaccord d'au moins un associé bénéficiaire du droit de préemption sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée à l'Associé Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article 11.2, étant précisé que :

- la Société informera les associés bénéficiaires du droit de préemption n'ayant pas contesté le Prix Offert dans les meilleurs délais ;
- toute contestation dûment notifiée en vertu de l'Article 11.4.8 aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé bénéficiaire du droit de préemption préalablement à la notification du rapport du Tiers-Expert à la Société ;
- la Société notifiera à chaque associé bénéficiaire du droit de préemption, concomitamment à la notification du rapport du Tiers-Expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et que les associés bénéficiaires du droit de préemption peuvent renouveler leurs offres de rachat des Titres Concernés au prix fixé par le Tiers-Expert ;
- les associés bénéficiaires du droit de préemption pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, au prix fixé par le Tiers-Expert, et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus ;
- l'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix fixé par le Tiers-Expert conformément aux Articles 11.4.7(ii) ii et 11.4.8 ci-dessus s'établirait à un niveau inférieur de plus de [X] par rapport au Prix Offert par le Cessionnaire mais ce, à condition que l'Associé Cédant ait notifié aux associés bénéficiaires du droit de préemption et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Cession dans les dix (10) jours de la notification du rapport du Tiers-Expert conformément aux stipulations de l'Article 11.2.

11.4.9 Le Président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

11.4.10 Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Concernés, l'Associé Cédant devra procéder à la Cession des Titres Concernés aux associés ayant exercé leur droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus au plus tard dans les trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption visé à l'Article 11.4.2, prolongé le cas échéant conformément aux dispositions de l'Article 11.4.8 visé ci-dessus.

11.4.11 Dans le cas où les associés bénéficiaires du droit de préemption auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Cession ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Concernés, l'Associé Cédant devra procéder à la Cession des Titres Concernés au profit du Cessionnaire dans le strict respect des termes de la Notification comme suit :

- si le Cessionnaire est associé de la Société, au plus tard dans les trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption visé à l'Article 11.4.2, prolongé le cas échéant conformément aux dispositions de l'Article 11.4.8 visé ci-dessus ;
- si le Cessionnaire est un tiers, sous réserve du respect, et conformément aux termes de la procédure d'agrément visée à l'Article 11.5 ci-après.

11.4.12 Faute pour l'Associé Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations qui précèdent.

11.5 Agrément

11.5.1 L'associé unique est libre de Céder tout ou partie de ses Titres.

11.5.2 Les Cessions de Titres au bénéfice d'un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 19.2.

11.5.3 Dans l'hypothèse où les Titres Concernés n'auraient pas été préemptés conformément aux termes de l'Article 11.4 qui précède, le Président dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption visé à l'Article 11.4.2, prolongé le cas échéant conformément aux dispositions de l'Article 11.4.8 visé ci-dessus, pour faire connaître, à l'Associé Cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.5.4 Une décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

11.5.5 En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra réaliser la Cession des Titres Concernés dans le strict respect des termes de la Notification du Projet de Cession au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément (ou de l'expiration du délai de deux (2) mois pour notifier la décision d'agrément). A défaut de réalisation de la Cession concernée dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

11.5.6 En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, prise en la personne de son Président, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus, s'il renonce ou non à son Projet de Cession.

A défaut de renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Concernés de l'Associé Cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément et en cas de cession des Titres Concernés à un tiers ou à un associé ou à la Société conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, et pour permettre la régularisation du transfert de propriété des Titres Concernés au profit du ou des acquéreurs, l'Associé Cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement et les trois (3) exemplaires du CERFA n°2759 correspondants dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'Associé Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ces documents par le Président, puis sera notifié à l'Associé Cédant.

Cela étant précisé, si le rachat des Titres Concernés n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'Associé Cédant pourra réaliser la Cession dans le strict respect des termes de la Notification du Projet de Cession, l'agrément du Cessionnaire étant réputé acquis. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres Concernés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par Expertise dans les conditions visées à l'Article 11.2.

Toute Cession effectuée au bénéfice d'un tiers non associé en violation des stipulations ci-dessus est nulle.

11.6 Modification dans le statut ou le contrôle d'un associé personne morale

En cas de modification du statut ou du contrôle – au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce – d'un associé personne morale (autre que l'Associé Fondateur), celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par courriel avec accusé de réception adressé au Président dans un délai d'un (1) mois à compter du changement intervenu. Cette notification doit préciser la date du changement intervenu et toutes informations sur le changement de statut ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé concerné pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessous.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de statut ou de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé concerné, telle que prévue à l'Article 12 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai d'un (1) mois ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de statut ou de contrôle.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables à l'Associé Fondateur.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé (autre que l'Associé Fondateur) peut être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- Intérêt direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé ou de dirigeant, pour une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord préalable de la collectivité des associés ;
- Agissement d'un associé portant atteinte à l'image de marque, à la réputation et aux intérêts de la Société ;
- Changement de statut ou de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Le tout sous réserve qu'il n'ait pu être remédié (pour autant que cela soit possible) au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification adressée par la Société à l'associé concerné conformément à l'Article 12.3 (i) ci-après.

12.2 Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 19.2.

L'Associé Fondateur ne peut être exclu de la Société.

12.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (i) Notification par la Société à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la

réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- (ii) Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

12.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence, qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; la Société pourra, dans ce cadre, être désignée par la collectivité des associés pour racheter tout ou partie des actions de l'associé exclu, actions qu'elle devra annuler par la suite en réduisant son capital ou recéder dans un délai de six (6) mois.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par la Société à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.5 Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal au montant des capitaux propres de la Société, afférents aux comptes du dernier exercice clos précédant l'exclusion, multiplié par le pourcentage de détention de l'associé exclu au sein du capital de la Société, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des actions cédées. Les actions seront cédées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Dans tous les cas où l'exclusion a été prononcée, si l'associé exclu refuse de signer l'ordre de mouvement et les trois (3) exemplaires CERFA n°2759 correspondants dans le délai de soixante (60) jours impartis, la mutation sera réalisée d'office, sur signature de ces documents par le Président, puis sera notifiée à l'associé exclu.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président, personne morale et associée de la Société (le « **Président** »), éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, associés ou non.

En tant que de besoin, il est précisé que le terme « *Président* » vise l'exercice des fonctions de Président de la Société, indépendamment du genre de la personne qui les occupe.

13.1 Désignation du Président

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 19.2. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Tant que la Société est contrôlée par l'Associé Fondateur (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le Président sera à tout moment l'Associé Fondateur.

Sauf dispositions légales contraires, le Président, personne morale associée de la Société, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Rémunération

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans ce cadre, sur présentation des justificatifs correspondant.

13.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Désignation

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (les « **Directeur(s) Général(aux)** »).

En tant que de besoin, il est précisé que les termes « *Directeur Général* » visent l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société, indépendamment du genre de la personne qui les occupe.

Les Directeurs Généraux sont désignés, sur proposition du Président, par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée indéterminée ou non.

Si un ou plusieurs Directeurs Généraux devaient être nommés, ces derniers seront soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux pourront, sur décision collective des associés, percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions dont les termes et conditions seront fixés par ladite décision.

Ils auront par ailleurs droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondant.

14.3 Fin des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de leur démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Sous réserve d'accords contraires autorisés par la collectivité des associés, les Directeurs Généraux sont révocables, *ad nutum*, à tout moment, sans indemnité et sans préavis, par décision collective des associés.

14.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés par la décision de la collectivité des associés qui les nomme.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique, composé de trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus, sera institué par décision collective des associés (le « **Comité Stratégique** »).

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des associés. Ils peuvent être tout type de personne (physique ou morale), associée ou non ; la personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique étant tenue de désigner un représentant permanent.

Les règles de fonctionnement et attributions du Comité Stratégique, de même que la liste des décisions qui ne peuvent être prises par le Président et les éventuels Directeurs Généraux et/ou mises à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société sans qu'il ait été préalablement consulté, sont déterminés par un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par décision collective des associés.

Le Comité Stratégique a un rôle purement consultatif. Il a pour mission de donner des avis, appuis, conseils ou recommandations s'agissant des décisions qui lui sont soumises ; le Président et les directeurs généraux, suivant le cas, étant toujours parfaitement libres de suivre ces derniers ou non.

ARTICLE 16. COMITE SPECIFIQUES

Le Président pourra, si besoin, créer et être assisté par des comités *ad hoc* sur un sujet déterminé (e.g. stratégie, investissement ou développement) dont il fixera la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné(s), le Président de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux conditions qui précèdent.

ARTICLE 18. CONTROLE ANALOGUE EXERCE SUR LA SOCIETE

La collectivité des associés ou l'associé unique doit exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle/il exerce sur ses propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elle/lui et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins quatre dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle ;
- La programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux associés d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Décisions réservées à la collectivité des associés ou à l'associé unique

La collectivité des associés ou, suivant le cas, l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux),
- (ii) nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique,
- (iii) adoption et modification du règlement intérieur du Comité Stratégique,
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (v) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- (vi) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (vii) distribution de dividendes ou, plus généralement, de réserves ou autres sommes distribuables,
- (viii) augmentation de capital, amortissement, réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses filiales ainsi que de manière générale, tout émission de titres de créance,
- (ix) modification des Statuts de la Société,
- (x) fusion, scission ou absorption de la Société,
- (xi) transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xii) transfert du siège social de la Société,
- (xiii) dissolution de la Société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, et toute décision relative aux opérations de liquidation de la Société,
- (xiv) prorogation de la durée de la Société,
- (xv) agrément de tout Projet de Cession à un tiers non associé,
- (xvi) exclusion d'un associé au titre de la procédure visée à l'Article 12, et
- (xvii) approbation et modification du plan d'investissements pluriannuel,
- (xviii) .

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

19.2 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf lorsque la loi requiert l'unanimité sans possibilité d'y déroger, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les abstentions ou votes blancs ne sont pas compris dans le calcul de la majorité.

19.3 Décisions collectives

19.3.1 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises au choix de l'initiateur de la consultation (i) soit en assemblée générale, (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des associés, (iii) soit par le consentement de tous les associés de la Société exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

19.3.2 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés titulaire de quinze pour cent (15%) au moins des actions de la Société, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit le cas échéant par le(s) Commissaire(s) aux comptes, ce(s) dernier(s) ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables ou par les Statuts.

19.3.3 Assemblée générale

Les associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), s'il en a été désigné(s), et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens de communication écrite (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

La convocation communique aux intéressés la date, l'heure, le lieu, ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), doit(vent) être présent(s) ou avoir formulé(s) des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il(s) a (ont) été dûment informé(s) de ladite consultation des associés mais qu'il(s) n'est (ont) pas (été) en mesure d'y participer et qu'il(s) n'a (ont) pas d'observations.

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause

réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier d'un mandat écrit en le communiquant par tous moyens au Président préalablement à la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

19.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés, et au(x) Commissaires aux comptes s'il en a été désigné(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président et.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à l'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

19.3.5 Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 19.3.2, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

19.3.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, côtés et paraphés. Ce registre ou ces feuillets sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Si l'assemblée générale a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens de communication similaire visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la réunion.

19.3.7 Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions ou décisions et tout document, rapport et information permettant à la collectivité de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en annexe du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels, établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné(s), et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires applicables et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et réglementaires applicables ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) (ou suppléant le cas échéant) peuvent être nommés par décision collective des associés pour exercer leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, et des textes pris pour leur application sont réunies, une décision collective des associés doit, le cas échéant, désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, conformément à l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes exerce(nt) leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires alors applicables.

ARTICLE 24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires applicables auprès du Président.

Le comité social et économique informe le Président, en cas de pluralité d'associés, de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de résolution(s) à soumettre aux associés lors de la prochaine assemblée générale ou de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce dernier.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais et conditions fixés par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière, la Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), conserve(nt) son (leur) mandat, sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de vie sociale et est compétente pour décider de la révocation du liquidateur. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion est une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dans lequel se situe le siège social de la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du Titre VIII seront supprimées de plein droit des statuts cinq (5) ans après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé unique désigne en qualité de premier Président de la Société, et pour une durée indéterminée :

- **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représenté par Madame Cécile AVEZARD.

Lequel accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2031 de la Société :

- [identité du Commissaire aux comptes].

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré par avance accepter ces fonctions et qu'il n'existait aucune incompatibilité ou interdiction relative à l'exercice de ces dernières.

ARTICLE 30. ENGAGEMENT POUR LA COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 30** des présents Statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31. PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32. IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile AVEZARD, dûment habilitée à l'effet des présentes.

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les

signataires.]

Fait le [] 2025,

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Représenté par Madame Cécile AVEZARD ¹

Madame Cécile AVEZARD ²

¹ Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

² Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de représentante permanente de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Société* ».

ANNEXE 1

Définitions

Dans les présents Statuts, les termes énumérés ci-dessous et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin, ainsi que du mode singulier ou pluriel.

- « **Associé Cédant** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Associé Fondateur** » : Désigne l'associé fondateur de la Société, à savoir l'Etablissement public administratif de l'Etat VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.
- « **Cession** » (ou le verbe « **Céder** ») : Désigne, en ce qui concerne les Titres, toute cession, apport ou tout type de transfert par tout moyen légal, sans que cette liste soit limitative (i) tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, y compris les transferts par apport en nature, fusion, scission, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transfert par l'intermédiaire d'un trust ou en fiducie (ou opération similaire), donation, transfert pour cause de décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, vente aux enchères (sur décision de justice), (ii) toute renonciation individuelle à ce droit préférentiel de souscription, (iii) toute constitution ou réalisation d'un nantissement.
- Le terme « Cession » comprend également les Cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, avec ou sans usufruit, les droits dérivant d'un titre tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.
- « **Cessionnaire** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Comité Stratégique** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 15.
- « **Directeurs Généraux** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 14.
- « **Donation** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Expertise** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
- « **Notification** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Opération Complexe** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Opération d'Echange** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Président** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 13.
- « **Prix Offert** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Projet de Cession** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
- « **Sites Portuaires** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 2.
- « **Société** » : Désigne la société **LORRAINE PORT FLUVIAL** objet des présents Statuts.
- « **Statuts** » : Désigne les présents statuts de la Société.

- « Tiers-Expert »** : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
- « Titre(s) »** : désigne toute action, obligation convertible en actions ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
- « Titres Concernés »** : A le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.

ANNEXE 11.2

Expertise

Pour les besoins du Titre III, et dès lors que le recours à l'Expertise est expressément prévu, tout désaccord sur la détermination du prix des Titres objet d'un Projet de Cession sera soumis à l'expertise d'un associé d'un cabinet d'expertise comptable indépendant, internationalement reconnu et n'ayant pas exercé de mission pour l'une des parties concernées depuis plus de six (6) mois, statuant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (le « **Tiers-Expert** »).

Le Tiers-Expert sera désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, par le président de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de [] sur requête de la partie concernée la plus diligente, statuant en la forme des référés. En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les parties concernées ou, à défaut, désignation par le président de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de []).

Dans l'hypothèse où un différend serait soumis à un Tiers-Expert, chacune des parties concernées aura la possibilité de soumettre au Tiers-Expert (avec copie à(aux) autre(s) parties(s) concernée(s)) ses conclusions écrites exposant sa position sur les éléments contestés dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle le Tiers-Expert aura été saisi.

Le Tiers-Expert ne devra pas communiquer avec l'une ou l'autre des parties concernées sans envoyer une copie de cette communication à(aux) autre(s) parties(s) concernée(s), et ne sera pas non plus autorisé à rencontrer le représentant de l'une des parties concernées sans donner au représentant de(des) autre(s) parties(s) concernée(s) la possibilité d'assister à cette rencontre. Chacune des parties concernées devra fournir toute information permettant au Tiers-Expert de remplir pleinement sa mission.

Le Tiers-Expert devra remettre aux parties concernées son rapport fixant le prix dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La décision du Tiers-Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux parties concernées, s'imposera d'une manière définitive aux parties concernées, sauf erreur grossière (telle qu'appréciée par la jurisprudence).

Les parties concernées pourront à tout moment du déroulement de la mission du Tiers-Expert, opter pour un règlement amiable définitif du désaccord. Les frais et honoraires du Tiers-Expert seront supportés à parts égales par les parties concernées.

ANNEXE 31

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

[LORRAINE PORT FLUVIAL]

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : [adresse postale] à [ville] (code postal)

En cours d'immatriculation au R.C.S. de [ville]

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture le [] 2025, pour le compte de la Société en formation, d'un compte bancaire auprès de la banque [] pour le dépôt des fonds en numéraire constituant le capital social,
- [],
- [].

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le [] 2025.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Représenté par Madame Cécile AVEZARD

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N° 01/2025/2.4

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE A LA DIRECTRICE
GENERALE POUR FINALISER ET SIGNER UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE TRIPARTITE ENTRE VNF, LA CCI METROPOLE DE
BOURGOGNE ET LE GROUPE CAYON SUR LA CONCESSION PORTUAIRE DE
CHALON-SUR-SAONE**

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4312-10-6°,
Vu la délibération n°04/2015/4.3 du 26 novembre 2015 relative à l'établissement d'une convention tripartite entre Voies navigables de France (VNF), la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Chalon-sur Saône, et le groupe Cayon,
Vu le cahier des charges de concession du port de Chalon-sur-Saône annexé à l'arrêté de concession du 25 juin 1942 ;
Vu l'avis inséré au Journal Officiel du 27 septembre 1942 ;
Vu l'avenant n°1 au cahier des charges de concession du 4 avril 1972 ;
Vu l'avenant n°2 au cahier des charges du 30 avril 1976 ;
Vu l'avenant n°3 au cahier des charges du 17 février 1986 ;
Vu l'avenant n°4 au cahier des charges du 13 février 1991 ;
Vu l'avenant n°5 au cahier des charges du 12 avril 2005 ;
Vu l'avenant n°6 au cahier des charges du 27 novembre 2015 ;
Vu l'avenant n°7 au cahier des charges du 8 janvier 2020 ;
Vu l'avenant n°8 au cahier des charges du 17 février 2022 ;
Vu la convention d'occupation temporaire tripartite n°2015-01-162 conclue entre Voies navigables de France, le groupe CAYON et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire le 30 novembre 2015 ;
Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire tripartite n°2015-01-162 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite entre Voies navigables de France, concédant, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, concessionnaire et le groupe CAYON, amodataire, ayant pour objet de revaloriser la redevance d'occupation domaniale, et l'établir à un tarif de 2 € HT par m² par an.

La redevance sera actualisée automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) – 3^{ème} trimestre de l'année n-1.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 MARS 2025

N° 01/2025/2.5

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SOCIETE BZ
SERVICES DANS LE CADRE DU PLAN D'AIDE AU REPORT MODAL 2023 – 2027
POUR L'AMENAGEMENT D'UN POSTE DE DECHARGEMENT FLUVIAL
A PETIT-COURONNE (76)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France
du 7 décembre 2022 modifiée relative au Plan d'Aide au Report Modal 2023-2027, et
notamment le volet C,
Vu la décision d'approbation de la Commission européenne du 22 septembre 2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvée, dans le cadre du plan d'aide au report modal 2023-2027, l'attribution à la société BZ SERVICES, d'une aide à l'aménagement d'un poste de déchargement fluvial sur son site de Maison Bleue (Petit Couronne, 76) pour un montant maximal de 500 000 € sur une durée de cinq années. Cette aide est basée sur une dépense éligible de 2 678 571 € HT et un engagement de réaliser un trafic fluvial supplémentaire de 194 000 tonnes de produits agricoles par an, soit un trafic total, compte tenu de l'existant, de 355 000 tonnes. Etabli sur cinq ans, le trafic fluvial cumulé nouveau sera de 970 000 tonnes.

Article 2

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à signer la convention relative à l'octroi d'une aide au report modal avec la société de BZ SERVICES.

Article 3

L'aide sera versée annuellement au prorata de l'activité nouvelle effectivement comptabilisée (décompte liquidatif des tonnages chargés ou déchargés) à l'aide de l'installation. Le décompte sera effectué à chaque date anniversaire à partir de la date de mise en service de l'équipement.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER